

ARRETE DU MAIRE

N° 25-11-365

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LP / OM

Nomenclature :

Objet :

6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Occupation temporaire du domaine public routier et réglementation temporaire du stationnement des véhicules pendant la durée d'un déménagement au n°5, rue du Repos à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le

26.11.2025

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de la Société DEMENAGEMENT MASSON- 1 rue Longue Raie – 91220 LE PLESSIS PATE, en date du 7 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement le stationnement des véhicules pendant la durée d'un déménagement au n°5, rue du Repos à Draveil.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société DEMENAGEMENT MASSON est autorisée à occuper le domaine public routier au 5, rue du Repos avec un camion, le **MERCREDI 3 DECEMBRE 2025**.

ARTICLE 2 :

La rue du Repos sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

- Pour les riverains de la rue du Repos et les services de secours la circulation s'effectuera en double sens **de 9 h 00 à 16 h 00**.

Une déviation sera mise en place :

- Par la rue de Mainville/rue du Docteur Débordes/rue Pierre Brossolette
- Et par la rue de Mainville/rue Pierre Brossolette.

ARTICLE 3 :

- Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, sauf camion de déménagement, au droit du n°5, rue du Repos.
- Le centre technique municipal mettra à disposition du demandeur, des barrières de police qu'il se chargera de mettre en place.

- Les accès aux riverains en véhicules devront être maintenus, de façon permanente

ARTICLE 4 :

La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées de façon permanente pendant toute la durée du déménagement avec une mise en place d'une déviation piétons si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le centre technique municipal 7 jours avant le début du déménagement et retiré à l'issue de celui-ci.

ARTICLE 7 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société DEMENAGEMENT MASSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le 26 NOV 2025

Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint, chargé des Travaux,
Gestion du Patrimoine Bâti et la Voirie.